Recueil Dalloz 2008 p. 1415

Transmission du droit à réparation aux héritiers de la victime d'une infraction

Arrêt rendu par Cour de cassation, ass. plén.

9 mai 2008

 n° 05-87.379 (n° 566 P+B+R+I)

Sommaire:

Toute personne victime d'un dommage, quelle qu'en soit la nature, a droit d'en obtenir réparation de celui qui l'a causé par sa faute.

Le droit à réparation du préjudice éprouvé par la victime avant son décès, étant né dans son patrimoine, se transmet à ses héritiers.

MM. Jacques et Lionel X..., parties civiles, demandaient devant la cour d'appel saisie des seuls intérêts civils, en leur qualité d'héritiers de Antoine X..., la réparation des préjudices matériels et moraux causés par les faits de falsifications de chèques et usage dont leur auteur avait été victime.

Pour déclarer cette demande irrecevable, après avoir dit constitués à la charge de M Ana Y..., renvoyée devant le tribunal correctionnel par ordonnance du juge d'instruction du 17 juin 2002, les éléments des infractions de falsifications de chèques et usage, la décision attaquée, rendu sur renvoi après cassation, avait retenu que MM. Jacques et Lionel X... ne pouvaient être considérés comme victimes directes de ces faits, alors même que leur auteur, bien qu'il en fût informé, n'avait jamais déposé plainte ni même manifesté l'intention de le faire.

En statuant ainsi, alors que le droit à réparation des préjudices subis par Antoine X..., né dans son patrimoine, a été transmis à ses héritiers qui sont recevables à l'exercer devant la cour d'appel saisie des seuls intérêts civils, peu important que leur auteur n'ait pas introduit d'action à cette fin avant son décès, dès lors que le ministère public avait mis en mouvement l'action publique et que la victime n'avait pas renoncé à l'action civile, la cour d'appel a violé les articles 2 et 3 du code de procédure pénale, ensemble l'article 731 du code civil(1).

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris 12 ch. appels corr. A 26 octobre 2005 (Cassation partielle)

Texte(s) appliqué(s) :

Code de procédure pénale - art. 2 - art. 3

Code civil - art. 731

Mots clés :

ACTION CIVILE * Recevabilité * Partie civile * Héritier * Droit à réparation * Transmission successorale

(1) Par deux arrêts du 9 mai 2008, l'assemblée plénière de la Cour de cassation confirme une solution, restrictive à l'égard des héritiers de la victime décédée d'une infraction pénale, déjà retenue par la chambre criminelle en 2004 (Crim. 27 avr. 2004, Bull. crim. n° 96 ; JCP 2004.

II. 10157, note Boré et de Salve de Bruneton; RSC 2004. 904, obs. Commaret): l'action civile de l'héritier n'est recevable devant les juridictions pénales que si l'action publique a déjà été mise en mouvement, par la victime avant son décès, ou par le ministère public.

Dans les deux espèces, les demandeurs agissaient en qualité d'héritiers, pour demander réparation du préjudice subi par leur auteur du fait d'une infraction pénale qui n'était aucunement la cause du décès (falsification de chèques et usage dans la première hypothèse, abus de faiblesse dans la seconde). L'action qu'ils exerçaient était donc une action de nature successorale, qu'il convient de bien distinguer de l'action personnelle des héritiers. L'action successorale est en effet une action en réparation du préjudice subi par le défunt mais exercée par les héritiers, tandis que l'action personnelle vise la réparation du préjudice personnellement éprouvé par les héritiers de celui-ci (Rép. pén. Dalloz, v° Action civile, spéc. n° 202 s.). La jurisprudence comme la doctrine ont toujours admis que l'action civile du de cujus peut être exercée par les héritiers, du fait de sa transmission dans leur patrimoine par l'effet de la succession (Crim. 20 mars 1990, 2 arrêt, Bull. crim. n° 121; S. Guichard, J. Buisson, Procédure pénale, Litec, 3 éd., 2005, n° 991). Et, depuis les années 1970, tout se passait comme si la victime agissait elle-même en réparation de son préjudice : les héritiers pouvaient demander l'indemnisation de tout préjudice, matériel, corporel, mais aussi moral (pour l'évolution jurisprudentielle sur cette question, V. Rép. Pén. Dalloz, v° Action civile, n° 221).

Par ailleurs, les héritiers pouvaient agir devant la juridiction répressive que la victime ait ou non introduit une action avant son décès (Cass., ch. mixte, 30 avr. 1976, Bull. civ., n° 1; Bull. crim. n° 135 et 136; D. 1977. Jur. 185, note Contamine-Raynaud; RTD civ. 1976. 556, obs. Durry; RSC 1976. 992, obs. Robert; 6 oct. 1977, D. 1977. IR. 415; Gaz. Pal. 1978. I. 33; V. égal. Crim. 28 oct. 1992, Bull. crim. n° 349; D. 1993. Somm. 203, obs. Pradel). Mais, dans un arrêt en date du 27 avril 2004 (préc.), la chambre criminelle de la Cour de cassation avait introduit une restriction à l'action successorale des héritiers, déclarant irrecevable la constitution de partie civile du fils héritier de la victime de violences alors que celui-ci n'avait pas subi de préjudice personnel et que l'action publique n'avait été mise en mouvement ni par le ministère public, ni par la victime elle-même avant son décès, le demandeur ne pouvant alors exercer que devant la juridiction civile le droit à réparation du dommage qui lui avait été transmis en sa qualité d'héritier.

La Cour de cassation confirme ici cette solution, par ces deux arrêts rendus en assemblée plénière. Lorsque l'action publique a déjà été mise en mouvement, par le ministère public ou par la victime, les héritiers sont recevables à poursuivre l'indemnisation du préjudice subi par leur auteur devant la juridiction pénale (1 esp.). En revanche, lorsque l'action publique n'a pas été déclenchée, seule la voie civile reste ouverte à l'héritier. En effet, « sauf exceptions légales, le droit de la partie civile de mettre en mouvement l'action publique est une prérogative de la victime qui a personnellement souffert de l'infraction » (2 esp.). Lorsque la victime d'une infraction pénale décède, l'action qui se transmet aux héritiers n'est donc pas l'action civile au sens pénal de l'expression - comprenant un double objet, indemnitaire et vindicatif - mais seulement le droit à réparation - de nature purement indemnitaire.

Au-delà de sa pertinence juridique, nous pensons, avec une doctrine autorisée, que la solution retenue par la Cour de cassation « présente l'avantage, incontestable, de limiter l'instrumentalisation, à des fins étrangères à la finalité même du procès pénal, de l'action civile et, à terme, l'encombrement inutile des juridictions d'instruction » (D. Commaret, note préc. sous Crim. 27 avr. 2004).

M. Léna

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2010